

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF738

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14:, insérer l'article suivant:

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « y compris celles relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement des terrains ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme d'automatisation, entrée en vigueur en 2021, s'accompagne de la perte d'éligibilité du FCTVA pour les dépenses des collectivités locales relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement de terrains.

Ces dépenses concernent un large spectre d'opérations qui constituent généralement des montants d'investissements élevés : leur exclusion du FCTVA entraînera mécaniquement une perte de recettes importante qui va réduire la capacité des collectivités à financer leurs projets d'investissement, fragilisant leur participation à la relance économique. En outre, nombre de ces opérations correspondent aux enjeux de transition écologique.

Accompagner ces opérations en les réintégrant dans le champ du FCTVA apparaît pleinement cohérent au regard de l'impératif écologique et de la forte incitation des collectivités à déployer les CRTE.

Cette mesure serait d'autant plus importante que les opérations de réaménagement des terrains ravagés par les incendies cet été ne sont plus éligibles.

Ainsi, afin de soutenir la relance économique et la transition écologique, le présent amendement propose de réintégrer ces dépenses dans l'assiette du FCTVA. Pour être pleinement efficace, cette mesure ne devra pas être neutralisée par l'exclusion d'autres dépenses du champ du FCTVA.